

ARRETE MUNICIPAL N°2023-0158

OBJET : Réglementation de la circulation **rue de l'Echaillon**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules sur la rue de l'Echaillon.

Article 2 : **La circulation sur la rue de l'Echaillon est réglementée comme suit :**

- Les véhicules sortant de la rue de l'Echaillon sur l'avenue Henri Chapays devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Henri Chapays.

- Les véhicules sortant de la rue de l'Echaillon sur la contre-allée de l'avenue juin 1940 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la contre-allée.

- Des places de stationnements, dont une PMR, sont matérialisées sur la rue de l'Echaillon. Il sera interdit de stationner en dehors de ces places.

- Une place de stationnement est matérialisée et réservée pour la collecte des ordures ménagères et les livraisons. La collecte des ordures ménagères étant prioritaire. Il est interdit à tout autre véhicule d'y stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 03 mars 2023

Luc RÉMOND

Maire

